



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Troisième Commission

Point 72 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, Japon, Qatar et Ukraine : projet de résolution

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012, 67/262 du 15 mai 2013, 68/182 du 18 décembre 2013, 69/189 du 18 décembre 2014, 70/234 du 23 décembre 2015, 71/130 du 9 décembre 2016, 71/203 du 19 décembre 2016 et 71/248 du 21 décembre 2016, les résolutions S-16/1 du 29 avril 2011³, S-17/1 du 23 août 2011³, S-18/1 du 2 décembre 2011⁴, 19/1 du 1^{er} mars 2012⁵, 19/22 du 23 mars 2012⁵, S-19/1 du 1^{er} juin 2012⁶, 20/22 du 6 juillet 2012⁷, 21/26 du 28 septembre 2012⁸, 22/24 du

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. I.

⁴ Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et Corr.1), chap. II.

⁵ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

⁶ Ibid., chap. V.

⁷ Ibid., chap. IV, sect. A.

⁸ Ibid., *Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.



22 mars 2013⁹, 23/1 du 29 mai 2013¹⁰, 23/26 du 14 juin 2013¹⁰, 24/22 du 27 septembre 2013¹¹, 25/23 du 28 mars 2014¹², 26/23 du 27 juin 2014¹³, 27/16 du 25 septembre 2014¹⁴, 28/20 du 27 mars 2015¹⁵, 29/16 du 2 juillet 2015¹⁶, 30/10 du 1^{er} octobre 2015¹⁷, 31/17 du 23 mars 2016¹⁸, 32/25 du 1^{er} juillet 2016¹⁹, 33/23 du 30 septembre 2016²⁰, S-25/1 du 21 octobre 2016²¹, 34/26 du 24 mars 2017²², 35/26 du 23 juin 2017²³ et 36/20 du 29 septembre 2017²⁴ du Conseil des droits de l'homme, les résolutions 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015, 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016) du 26 février 2016, 2286 (2016) du 3 mai 2016, 2314 (2016) du 31 octobre 2016, 2319 (2016) du 17 novembre 2016, 2328 (2016) du 19 décembre 2016, 2332 (2016) du 21 décembre 2016 et 2336 (2016) du 31 décembre 2016 du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil en date des 3 août 2011²⁵, 2 octobre 2013²⁶ et 17 août 2015²⁷,

Condamnant fermement la grave dégradation de la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, le meurtre aveugle et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, y compris le recours, sans discernement, aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 400 000 morts, dont plus de 17 000 enfants, et la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes qui utilisent notamment à l'encontre des civils la famine comme arme de guerre et se servent d'armes chimiques, y compris le gaz chloré, le sarin et la moutarde au soufre, interdits par le droit international humanitaire, et les actes de violence qui attisent les tensions sectaires,

Notant avec une profonde préoccupation le climat d'impunité qui entoure les violations graves du droit international et les violations du droit international des droits de l'homme commises pendant le conflit en cours et qui encourage la poursuite des violations et exactions,

Rappelant que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011 et notant que la répression violente des

⁹ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

¹⁰ Ibid., chap. V, sect. A.

¹¹ Ibid., *Supplément n° 53A (A/68/53/Add.1)*, chap. III.

¹² Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53 (A/69/53)*, chap. IV, sect. A.

¹³ Ibid., chap. V, sect. A.

¹⁴ Ibid., *Supplément n° 53A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2)*, chap. IV, sect. A.

¹⁵ Ibid., *soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53)*, chap. II.

¹⁶ Ibid., chap. V, sect. A.

¹⁷ Ibid., *Supplément n° 53A (A/70/53/Add.1)*, chap. II.

¹⁸ Ibid., *soixante et onzième session, Supplément n° 53 (A/71/53)*, chap. II.

¹⁹ Ibid., chap. IV, sect. A.

²⁰ Ibid., *Supplément n° 53A et rectificatif (A/71/53/Add.1 et Corr.1)*, chap. II.

²¹ Ibid., *Supplément n° 53B et rectificatif (A/71/53/Add.2 et Corr.1)*, chap. II.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53 (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

²³ Ibid., chap. V, sect. A.

²⁴ Ibid., *Supplément n° 53 A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

²⁵ S/PRST/2011/16; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2011-31 juillet 2012 (S/INF/67)*.

²⁶ S/PRST/2013/15; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

²⁷ S/PRST/2015/15.

manifestations par les autorités syriennes, qui s'est amplifiée pour conduire au bombardement direct de civils, a provoqué une escalade de la violence armée ainsi que des activités des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes, y compris l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), également appelé Daech,

Rappelant les obligations spécifiques qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, les personnels médical et humanitaire qui se consacrent exclusivement à des tâches médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et rappelant également que le droit international érige en crimes de guerre les attaques dirigées intentionnellement contre des hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant qu'ils ne sont pas des objectifs militaires, ainsi que les attaques délibérément dirigées contre les bâtiments, le matériel, les unités médicales et les moyens de transport sanitaires, et le personnel arborant les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève du 12 août 1949²⁸ en conformité avec le droit international et rappelant également les règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à la déontologie médicale,

Se déclarant gravement préoccupée par le recours disproportionné à la force auquel se livrent les autorités syriennes contre la population civile, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et qui montre que les autorités syriennes n'assurent pas la protection de leur population et n'appliquent pas les résolutions et décisions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Se déclarant également gravement préoccupée par la persistance de la présence de l'extrémisme, du terrorisme, des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes et condamnant résolument toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier le soi-disant EIIL-Daech, le Front el-Nosra, les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les milices qui combattent pour le compte du régime et d'autres groupes extrémistes violents,

Se déclarant profondément inquiète des dernières constatations du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, selon lesquelles les Forces armées arabes syriennes porteraient la responsabilité de l'utilisation de sarin comme arme chimique à Khan Cheïkhoun en avril 2017 tandis que l'EIIL (également appelé Daech) aurait utilisé de la moutarde au soufre à Oum Haouch en septembre 2016, ainsi que par les constatations antérieures concernant au moins trois attaques au chlore par la République arabe syrienne et une attaque à l'ypérite par l'EIIL (également appelé Daech), réaffirmant les principes énoncés dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁹ et la détermination des États qui y sont parties, « dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure complètement la possibilité de l'emploi des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de [la] Convention », et notant que la Convention est entrée en vigueur pour la République arabe syrienne le 14 octobre 2013,

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

²⁹ *Ibid.*, vol. 1974, n^o 33757.

Exprimant son appui aux travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et condamnant énergiquement le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission,

Notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête, selon laquelle, depuis mars 2011, les autorités syriennes mènent systématiquement des attaques à grande échelle contre la population civile,

Notant également avec une vive inquiétude l'observation de la Commission d'enquête, selon laquelle des groupes armés non étatiques persistent à recourir à l'emploi de la force contre les civils,

Condamnant fermement les exécutions de détenus signalées dans les locaux du renseignement militaire syrien et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et sexiste et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment dans les bâtiments des sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes de l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, y compris les pendaisons collectives ordonnées par les autorités, ainsi que les exécutions de détenus signalées dans les hôpitaux militaires, dont Tehrine et Harasta,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que le Haut-Commissaire a invité plusieurs fois le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation et déplorant le fait qu'un projet de résolution³⁰ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Se déclarant préoccupée au plus haut point par les conclusions de la Commission d'enquête et par les allégations concernant la torture et l'exécution de personnes incarcérées par les autorités syriennes figurant dans les éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014, et soulignant qu'il importe que les allégations et éléments de preuve de ce type soient recueillis, examinés et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Constant avec inquiétude que les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015), 2268 (2016) et 2286 (2016) du Conseil de sécurité sont loin d'être appliquées et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire,

Rappelant son attachement aux résolutions 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015), en date du 17 décembre 2015, du Conseil de sécurité,

Alarmée de constater que plus de 5,3 millions de réfugiés, dont plus de 3,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 13,6 millions de personnes dans le pays, dont 6,5 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

³⁰ S/2014/348.

Exprimant la profonde indignation que lui inspirent la mort de plus de 17 000 enfants et le grand nombre d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis à l'encontre d'enfants, au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur emploi, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, les viols, les enlèvements et les attaques d'écoles et d'hôpitaux, ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en reconnaissant les répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays, notamment au Liban, en Jordanie, en Turquie, en Iraq, en Égypte et en Libye,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de créer des conditions permettant aux réfugiés et aux déplacés de retourner de leur plein gré et en toute sécurité dans leur région d'origine et aux zones touchées de se relever, conformément au droit international, notamment aux dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés³¹ et au Protocole s'y rapportant³², et en tenant compte des intérêts des pays qui accueillent des réfugiés,

Se félicitant de ce que le Gouvernement koweïtien ait accueilli les première, deuxième et troisième Conférences internationales d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie le 30 janvier 2013, le 15 janvier 2014 et le 31 mars 2015, exprimant sa profonde gratitude pour les importantes annonces de contributions qui ont été faites, se félicitant de l'initiative des coorganisateur des conférences de Londres et de Bruxelles sur le soutien à apporter à la République arabe syrienne et à la région, respectivement tenues le 4 février 2016 et le 5 avril 2017, et exhortant à nouveau tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement à l'appel humanitaire syrien et à verser toutes les contributions annoncées,

Se félicitant des efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et de l'action diplomatique menée en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012³³ et conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité,

Exprimant son plein appui aux efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie afin de protéger la population civile et d'assurer la pleine application du processus politique syrien visant à mettre en place un organe de gouvernance crédible, inclusif et non confessionnel, conformément au communiqué final et aux résolutions 2254 (2015) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité, engageant l'Envoyé spécial à jeter les bases de la négociation d'une transition politique véritable, notant avec satisfaction, à la suite du Conseil de sécurité dans sa résolution 2336 (2016), les efforts de médiation entrepris pour faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu en République arabe syrienne, et appuyant les efforts déployés pour mettre fin à la violence, tout en se déclarant vivement préoccupée par les violations, exigeant le respect de leurs engagements par toutes les parties au cessez-le-feu en République arabe syrienne, et exhortant tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence pour assurer le respect de ces engagements et la

³¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 189, n° 2545.

³² *Ibid.*, vol 606, n°8791.

³³ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

pleine application de ces résolutions, à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne et mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques aveugles et disproportionnées dans des zones civiles et contre des infrastructures civiles, en particulier les attaques menées contre des installations médicales et des écoles, qui continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international humanitaire;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par l'État syrien contre son propre peuple depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige qu'il mette fin sans tarder à toutes les attaques contre son propre peuple, prenne toutes les précautions possibles pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et mette immédiatement à exécution les résolutions 2254 (2015), 2258 (2015) et 2286 (2016) du Conseil de sécurité;

3. *Exhorte* tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit dans le pays sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelle nationale, à permettre l'accès humanitaire total, immédiat et sans danger, à œuvrer à la libération des personnes détenues arbitrairement, conformément à la résolution 2254 (2016) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique durable et sans exclusive au conflit est susceptible de mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire;

4. *Condamne fermement* toute utilisation comme arme du chlore, du sarin, de la moutarde au soufre et de toute autre arme chimique, par quelque partie que ce soit, en République arabe syrienne et exige que le régime syrien et l'EIIL (également appelé Daech) renoncent immédiatement à tout nouveau recours à des armes chimiques;

5. *Réaffirme* qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux l'emploi d'armes chimiques par quiconque et en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en quelque circonstance que ce soit est inacceptable et constitue une violation du droit international, et se déclare fermement convaincue que les individus responsables de l'emploi de ces armes doivent répondre de leurs actes;

6. *Rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques et, dans le droit fil de cette décision du Conseil, se déclare fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent rendre compte de leurs actes, et demande un renforcement sensible des mesures de vérification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

7. *Condamne fermement* l'emploi de gaz sarin par la République arabe syrienne à Khan Cheikhoun, le 4 avril 2017, à la suite duquel une centaine de civils ont trouvé la mort, y compris des enfants et des travailleurs humanitaires, comme l'ont confirmé le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport³⁴ et la Commission d'enquête dans son rapport du 8 août 2017³⁵, condamne l'attaque du 30 mars 2017 à Latamné et exige que le régime syrien cesse immédiatement d'utiliser des armes chimiques et que les personnes responsables de l'emploi de ces armes rendent compte de leurs actes;

8. *Rappelle avec une profonde préoccupation* qu'il ressort de l'enquête du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et du rapport susmentionné de la Commission d'enquête du 8 août 2017 que les forces aériennes syriennes sont responsables de l'attaque au gaz sarin du 4 avril 2017 à Khan Cheikhoun;

9. *Se félicite* de la tâche accomplie dans des conditions difficiles, grâce à une méthode solidement éprouvée, par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne et par le personnel du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du rôle essentiel que jouent ces deux structures s'agissant de faire respecter la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de préserver le régime de non-prolifération chimique, prend note avec satisfaction des rapports du Mécanisme d'enquête conjoint, notamment ceux en date des 24 août 2016³⁶, du 21 octobre 2016³⁷ et du 26 octobre 2017³⁸ et prend acte avec une vive préoccupation des conclusions selon lesquelles les Forces armées arabes syriennes sont responsables de l'utilisation d'armes chimiques lors d'au moins quatre attaques en République arabe syrienne (Tell Méniss en 2014, Sarmin et Qaminas en 2015 et Khan Cheikhoun en 2017) et que l'EIIL (également appelé Daech) serait responsable de deux attaques en République arabe syrienne (Marea en 2015 et Oum Haouch en 2016);

10. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction²⁶, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques comme il est mentionné dans le rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en date du 22 février 2016³⁹, lequel indique que le Secrétariat technique n'est actuellement pas en mesure de vérifier pleinement que la déclaration et les documents connexes présentés par la République arabe syrienne sont précis et complets, comme le prescrivent la Convention et la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques⁴⁰;

³⁴ Voir S/2017/440, annexe.

³⁵ Voir A/HRC/36/55.

³⁶ S/2016/738/Rev.1.

³⁷ S/2016/888.

³⁸ S/2017/904.

³⁹ EC-81/HP/DG.1.

⁴⁰ Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

11. *Demande* que des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse soient suivies, aux termes du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques syrien et de prévenir tout emploi ultérieur d'armes chimiques;

12. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices *chabbiha* progouvernementales, ainsi que par ceux qui combattent en leur nom et qui, notamment, s'en prennent à la population civile ou aux biens de caractère civil en attaquant les écoles, les hôpitaux et les lieux de culte au moyen d'armes lourdes, de bombardements aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils explosifs et d'armes chimiques et autres dirigés contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres et persécutions de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes et d'autres personnes et communautés en fonction de leurs convictions religieuses ou autres, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes et des enfants, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, les tortures, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements;

13. *Condamne vivement* toutes les atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, y compris les persécutions et les meurtres dirigés contre des personnes ou des communautés en fonction de leurs convictions religieuses ou autres, commises par des extrémistes armés, ainsi que toutes les atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non étatiques, y compris les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes;

14. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIIL (également appelé Daech) et par le Front el-Nosra, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'EIIL (également appelé Daech), ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation;

15. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par l'EIIL (également appelé Daech), en particulier les actes de violence sexuelle et sexiste, y compris l'esclavage et l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement de force, l'emploi et l'enlèvement d'enfants;

16. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, y compris de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par les autorités syriennes, leurs alliés et d'autres acteurs non étatiques, demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité liée à ces actes, qui pourrait notamment constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international doivent être traduits en justice et

soutient toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires;

17. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations qui lui incombent au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴¹, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris en ce qui concerne le principe relatif à l'extradition ou aux poursuites, énoncé à l'article 7 de la Convention;

18. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence, aux sévices et à l'exploitation sexuels dont il est fait état, notamment dans les centres de détention, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, et note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle;

19. *Condamne également fermement* toutes les violations du droit international applicable commises à l'encontre d'enfants, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'emploi, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle, d'enlèvement ou de déni d'accès humanitaire, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains;

20. *Rappelle* la déclaration faite par le Président de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne le 21 septembre 2015, selon laquelle les autorités syriennes demeurent en grande partie responsables du sort subi par les victimes civiles, tuant et mutilant des dizaines de civils tous les jours, accueille avec satisfaction le rapport le plus récent de la Commission d'enquête, en date du 8 août 2017³⁵, réaffirme sa décision de transmettre les rapports de la Commission au Conseil de sécurité, la remercie pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et lui demande de continuer à lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil;

21. *Réaffirme* la responsabilité des autorités syriennes dans les disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par les autorités syriennes constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes gens et le fait de mettre à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement;

22. *Exige* des autorités syriennes, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, y compris celles se rapportant au droit à la vie et au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, qu'elles favorisent l'accès sans discrimination aux services de santé et respectent et protègent le personnel médical et sanitaire contre toute entrave, menace ou attaque physique;

23. *Condamne fermement* toute attaque dirigée contre le personnel médical et sanitaire, contre les moyens de transport et le matériel qu'il utilise et contre les hôpitaux et autres établissements médicaux, déplore les répercussions que ces attaques ont à terme sur la population et sur le système de santé de la République arabe syrienne et réaffirme que les travailleurs humanitaires et leurs moyens de

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

transport, leurs matériels et leurs installations doivent être protégés conformément au droit international humanitaire;

24. *Se déclare profondément préoccupée* par les conclusions présentées par la Commission d'enquête dans son rapport sur Alep⁴², notamment celles selon lesquelles lors de l'offensive menée dans les quartiers est d'Alep au second semestre de 2016, toutes les parties au conflit auraient commis des violations graves du droit international des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire qui, d'après la Commission, constituaient dans bien des cas des crimes de guerre, en particulier celles commises par les autorités syriennes et leurs alliés, notamment l'attaque contre Ouroum el-Koubra;

25. *Se déclare profondément préoccupée* par les conclusions du rapport de la Commission d'enquête au sujet des attaques aveugles perpétrées de manière tragique et implacable contre des civils en République arabe syrienne, des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris les installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport, et du blocage des convois humanitaires, ainsi que des disparitions forcées, des exécutions sommaires et d'autres violations et sévices;

26. *Exige* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien;

27. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles assument la responsabilité qui leur incombe de protéger la population syrienne;

28. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui luttent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication aggrave la situation dans ce pays, notamment sur les plans humanitaire et des droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région et exige de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient les autorités syriennes, en particulier les brigades Al-Qods, le Corps des gardiens de la révolution islamique iranien et les milices comme le Hezbollah, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne;

29. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, rappelle en particulier que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en cessant de viser des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles s'abstiennent de militariser ces installations, qu'elles cherchent à éviter d'établir des positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones assiégées, et rappelle à cet égard qu'il incombe au premier chef aux autorités syriennes de protéger leur population;

30. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les attaques dirigées contre des biens protégés, notamment les attaques aveugles et disproportionnées, ainsi que celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, et demande à la Commission de continuer d'enquêter sur tous ces actes;

⁴² A/HRC/34/64.

31. *Rappelle* les déclarations faites par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie, Staffan de Mistura, indiquant que les pertes civiles en République arabe syrienne ont été causées dans leur immense majorité par un recours aveugle à des frappes aériennes, et exige à ce sujet des autorités syriennes qu'elles cessent immédiatement de mener des attaques contre les civils, des attaques disproportionnées et des frappes aveugles dans des zones habitées, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances;

32. *Souligne* que les auteurs des crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, doivent être comptables de leurs actes, dont certains sont susceptibles de constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, dans le cadre d'investigations et de poursuites équitables et indépendantes à l'échelle nationale ou internationale;

33. *Se félicite* de sa décision de créer, par sa résolution 71/248, le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, ainsi que de la récente nomination du chef du Mécanisme, prie instamment tous les États Membres, parties au conflit et organisations de la société civile de coopérer sans réserve avec le Mécanisme, notamment en mettant à sa disposition tout renseignement ou document utile, souligne que le Mécanisme a pour mandat de coopérer étroitement avec la Commission d'enquête, et l'exhorte à s'efforcer tout particulièrement de travailler en consultation et en coordination avec les organisations de la société civile syrienne;

34. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard;

35. *Se félicite* des contributions volontaires versées par les États Membres pour financer le Mécanisme, invite tous les États Membres à faire des contributions supplémentaires à cette fin et demande au Secrétaire général d'inscrire dans son prochain projet de budget les ressources nécessaires au financement du Mécanisme;

36. *Se félicite également* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même;

37. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à assumer sa responsabilité et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur le principe de partage de la charge;

38. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs

humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire aux millions de Syriens déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays d'accueil;

39. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie et les engage à intensifier encore leurs efforts, et exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire;

40. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, soulignant que l'utilisation de la famine comme arme de guerre est interdite par le droit international et notant en particulier la responsabilité principale qui incombe au Gouvernement syrien à cet égard, et déplore la détérioration de la situation humanitaire;

41. *Exige* des autorités syriennes et de toutes les autres parties au conflit qu'elles n'empêchent pas le plein accès immédiat, sans entrave et continu de l'Organisation des Nations Unies et des acteurs humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, notamment, en conformité avec les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité;

42. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions arbitraires, les mises au secret, les tortures, les assassinats de civils innocents et les exécutions sommaires perpétrées par des groupes armés non étatiques et groupes terroristes, et surtout par l'EIIL (également appelé Daech) et le Front el-Nosra, et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité;

43. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention de toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014 et des informations faisant état du meurtre en grand nombre de détenus perpétré dans les locaux du service de renseignement militaire syrien, en particulier dans le centre de détention de l'aéroport militaire de Mazzé, mais aussi dans les bâtiments des sections 215, 227, 248 et 291 de la sécurité militaire, ainsi que de meurtres de détenus commis dans des hôpitaux militaires, dont Tchrine et Harasta, constate avec une profonde inquiétude que le régime a passé sous silence le meurtre d'un grand nombre de détenus survenu dans le complexe pénitencier de Sednaya, exige des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues illicitement, notamment les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les agents humanitaires, le personnel médical et les journalistes, et qu'elles veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable, et leur demande de publier la liste de tous les lieux de détention et de fournir aux familles des informations sur les personnes qu'elles détiennent;

44. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans les prisons et centres de détention du Gouvernement, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête;

45. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les

membres des groupes ethniques, religieux et confessionnels, et souligne, à cet égard, que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef aux autorités syriennes;

46. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, gardant à l'esprit la dévastation à Palmyre et à Alep, sites du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions 2199 (2015) du 12 février 2015 et 2347 (2017) du 24 mars 2017, et affirme que les attaques illégales visant des bâtiments dédiés à la religion, à l'enseignement, aux arts, à la science ou à des fins caritatives ou des monuments historiques peuvent constituer, dans certaines circonstances et au regard du droit international, des crimes de guerre;

47. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie et les engage à intensifier encore leurs efforts, et exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire;

48. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de tous les autres acteurs humanitaires, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les travailleurs humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre et note, à cet égard, que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect de ses résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2234 (2015) et 2258 (2015) par toute partie syrienne;

49. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement et effectivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2242 (2015) du 13 octobre 2015;

50. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation des points de vue des droits de l'homme et de la sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012²⁸ et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016), qui répondent aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le sexe ou tout autre motif et où tous les citoyens bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.